

REGLEMENTATION : Quelques éléments essentiels**La définition du service d'amateur :**

A pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques effectuées par des amateurs qui sont des personnes dûment autorisées s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Les classes de licence :

Une seule classe est attribuée depuis 2012: Licence CEPT 2 sans examen morse, accès toutes bandes, indicatif en F4xxx Conservent leurs droits précédemment acquis:

ex-classe 3: 144-146 MHz 10W, indicatif en F0xxx, CW FM BLU (A1A, A2A, A3E, G3E, J3E et, F3E) Sans équivalence CEPT. Pas de modes numériques.

ex-classe 1 : Accès toutes bandes - CEPT 1 (indicatifs, F8,F5,F6 et autres) (mêmes droits que classe 2)

En cas d'échec à l'examen choisi, le bénéfice du module éventuellement passé avec succès est conservé 1 an.

Le délai mini pour se représenter après un échec est de 2 mois. Le délai pour signaler un changement de domicile à l'ANFR est de 2 mois.

L'indicatif doit être transmis au moins: au début et à la fin, toutes les 15mn, en cas de changement de fréquence.

La puissance autorisée

Fréquences inférieures à 28 MHz : **500 W** (crête 2 signaux BLU ou porteuse FM/AM)

De 28 à 29.7 MHz : **250 W**

Au delà de 30 MHz : **120 W**

sauf : **1W** PIRE sur les bandes 136kHz et 472kHz, **15W** PIRE sur 60m (5,3MHz) et **10W** en VHF pour les classes 3.

Le journal de trafic (journal de bord) :

Mentionne date, heure (uniformément TU ou LOC), indicatif de l'utilisateur et du correspondant, fréquence, classe d'émission, lieu si portable. Il doit être conservé au moins un an à compter de la dernière inscription et doit être constamment tenu à jour et présenté à toute réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle. Informatique ok.

Station Transportable (/P) : Utilisée en un lieu différent de votre domicile. Non utilisée pendant le transport.

Station Mobile (/M) : Utilisée pendant le mouvement ou pendant des haltes en des lieux non déterminés.

A bord d'un aéronef moyennant autorisation préalable des autorités en charge (DGAC) .

La station /P ou /M ne doit pas communiquer avec la station fixe du titulaire.

Une station mobile fluviale est assimilée à une station mobile terrestre (/M) (en mer = /MM)

Sujets de conversation :

- Technique radioélectrique, informatique, astronomie, météorologie, vie associative et conversations sans importance ne justifiant pas l'utilisation du téléphone !
- Un classique à l'examen : On ne doit pas parler de jardinage !
- Les transmissions doivent se faire en langage clair. La durée est limitée au strict minimum nécessaire aux essais
- L'utilisation de moyens de cryptologie (codage pour obscurcir le sens) est interdite aux radioamateurs (sauf commandes entre stations terrestres et satellites)
- Transmission de communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes autorisée dans les situations d'urgence ou catastrophe.

L'opérateur occasionnel :

Radioamateur titulaire d'une licence, utilisant occasionnellement la station d'un autre licencié. Il reporte la mention des liaisons sur son propre journal de trafic. Il utilise l'indicatif de la station opérée suivi de son indicatif personnel.

Radio-Club :

La station du Radio-Club ne peut être utilisée que par les titulaires d'un indicatif radioamateur en cours de validité et uniquement suivant leur classe personnelle de certificat. Ils transmettent l'indicatif du club suivi de leur indicatif personnel. Le journal de trafic indique les opérateurs et périodes d'utilisation. Il est contresigné par le responsable du radio-club.

REGLEMENTATION : Quelques éléments essentiels**Les sanctions :**

Suspension de l'indicatif pour une durée maximum de 3 ans, révocation, amende. La décision est motivée, proportionnelle à la gravité de l'infraction. C'est la loi qui s'applique (décision du juge).

Préfixes d'outre mer : **FG** (Guadeloupe), **FH** (Mayotte), **FJ** (St-Barthelemy), **FK** (Nlle Calédonie), **FM** (Martinique), **FO** (Polynésie et Clipperton), **FP** (St Pierre & Miquelon), **FR** (Réunion), **FS** (St-Martin), **FT** (TAAF), **FW** (Wallis & Futuna), **FY** (Guyane).

Aussi: **TK** (Corse), **FX** (satellite), **F_nZ_{xx}** (relais / balises)

Indicatifs spéciaux (max 15J sur un période de 6 mois): **TM** (France continentale), **TO** (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, St Barthélémy, St Martin, St Pierre et Miquelon, Réunion et dépendances), **TX** (Clipperton, Nlle Calédonie, Polynésie Fcse, TAAF, Wallis & Futuna), **TK** (Corse)

Les indicatifs spéciaux peuvent être réattribués.

Réciprocité et CEPT : Les radioamateurs français peuvent utiliser leurs installations pour des séjours de moins de **3 mois** dans les pays appliquant la recommandation T/R 61-01 de la CEPT ou accord Etat-Etat en utilisant préfixe-pays/indicatif Français/P ou /M (vérifier la législation du pays d'accueil).

Pour les séjours en France de moins de 3 mois, les titulaires d'un indicatif d'un pays de l'U.E. ou d'un pays appliquant la réciprocité (CEPT ou accord d'Etat) utilisent l'indicatif F/indicatif national/P ou /M.

Pour les séjours de plus de 3 mois, les RA de l'U.E. demandent un indicatif en F_nV_{xx}, les RA d'autres pays appliquant la TR61-02 obtiennent un indicatif en F_nW_{xx}.

(T/R61-01= Licence CEPT/réciprocité - T/R61-02 = examen harmonisé HAREC)

Paramètres techniques : *(pas tous strictement au programme mais sortent à l'examen)*

- La station doit disposer d'un **indicateur de puissance fournie à l'antenne**.

- Les installations de PAR supérieure ou égale à 5W doivent être déclarées à l'ANFR dans un délai de 2 mois (coordonnées géographiques, PAR par bande HF à SHF). Déclaration en ligne sur internet.

- Tous les efforts doivent être faits pour réduire la largeur de bande occupée.

Max :	6kHz	< 28 MHz	
	12 kHz	28 à 144 MHz	(soit 28 et 50MHz)
	20 kHz	144 à 225 MHz	(soit 144 MHz)

- Se conformer aux dispositions de l'appendice 3 du RR concernant les niveaux de puissance maximaux tolérés pour les rayonnements non essentiels. Sont encore demandés, bien que plus strictement au programme :

Niveau maxi de **rayonnements** non essentiels au dessus de 40 MHz:

: - 50 dB pour P<25W

: - 60 dB pour P>25W

Tensions perturbatrices maxi injectées dans le réseau de distribution électrique :

: 2 mV entre 0.15 et 0.5 MHz

: 1 mV entre 0.5 et 30 MHz (mesure sur réseau 150 ohms)

- **Repérage de la fréquence** d'émission : +/- 1 kHz en dessous de 29.7 MHz, 1 E-04 jusqu'à 1260 MHz

- **Stabilité en fréquence** : dérive inférieure à 5 E-05 (pendant 10 mn, après 30mn de fonctionnement)

- Les normes applicables en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques sont précisées dans le décret 2002-775 du 3 Mai 2002 et s'appliquent aux radioamateurs.

- Le décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques (qui a remplacé celui de 2006) ne s'applique pas aux réalisations personnelles des radioamateurs.

- Les schémas et caractéristiques des installations de radioamateurs, informations sur logiciels et protocoles utilisés, sont fournis par l'utilisateur sur demande de l'administration seulement.

- Le générateur 2 tons sert au réglage d'un émetteur BLU (si on vous demande...)

REGLEMENTATION : Quelques éléments essentiels**LES BANDES ATTRIBUEES AU SERVICE D'AMATEUR (AMA)
ou d'amateur par satellite (AMS)**

135,7-137,8 kHz	(2200m)	PARTAGEE/SECONDAIRE (1W PIRE)	
472 – 479 kHz	(630m)	PARTAGEE/SECONDAIRE (1W PIRE)	
1810 - 1850 kHz	(160m)	EXCLUSIVE	
3500 - 3800 kHz	(80m)	PARTAGEE / EGALITE	
5351,5 - 5366,5	(60m)	PARTAGEE / SECONDAIRE (15 W PIRE)	
7000 - 7200 kHz	(40m)	EXCLUSIVE	+ SAT jusqu'à 7100
10100 - 10150 kHz	(30m)	PARTAGEE / SECONDAIRE	
14000 - 14350 kHz	(20m)	EXCLUSIVE	+ SAT jusqu'à 14250
18068 - 18168 kHz	(17m)	EXCLUSIVE	+ SAT
21000 - 21450 kHz	(15m)	EXCLUSIVE	+ SAT
24890 - 24990 kHz	(12m)	EXCLUSIVE	+ SAT
28000 - 29700 kHz	(10m)	EXCLUSIVE	+ SAT
50000 - 52000 kHz	(6m)	PARTAGEE / SECONDAIRE	
144 - 146 MHz	(2m)	EXCLUSIVE	+ SAT
430 - 434 MHz	(70cm)	PARTAGEE / SECONDAIRE	
434 - 440 MHz		PARTAGEE / EGALITE	+SAT 435-438 deux sens
1240 - 1300 MHz	(23cm)	PARTAGEE / SECONDAIRE	+ SAT T>E
2300 - 2450 MHz	(13cm)	PARTAGEE/ SECONDAIRE	+ SAT 2400-2450
5650 - 5850 MHz	(5 cm)	PARTAGEE/ SECONDAIRE	+ SAT 5650-5725 T>E 5830-5850 E>T
10,000-10,450 GHz	(3 cm)	PARTAGEE/ SECONDAIRE	
10,450-10,500 GHz		EXCLUSIVE	+ SAT
24,000-24,050 GHz	(1,2 cm)	EXCLUSIVE	+ SAT
24,050-24,250 GHz		PARTAGEE / SECONDAIRE	
(voir la réglementation, pour les bandes supérieures)			

Note: L'attribution à titre "Primaire" désigne dans les textes les bandes exclusives ou partagées à égalité.
(A=primaire, B=primaire et partagé, C=secondaire)

REGLEMENTATION : Quelques éléments essentiels**Classes d'émission**

1ere lettre : Porteuse	Chiffre : Signal modulant	2° lettre : Information transmise
A : Modulation d'amplitude	1 : Sans sous-porteuse modulante	A : Télégraphie auditive
F : Modulation de Fréquence	2 : Avec sous-porteuse modulante	B : Télégraphie automatique
G : Modulation de Phase	3 : Signal analogique	C : Fac-similé
J : AM à BLU sans porteuse	7 : Plusieurs voies numériques	D : Données
R : AM à BLU porteuse réduite	8 : Plusieurs voies analogiques	E : Téléphonie
C : AM à bande latérale résiduelle (pour la TV)	9 : Plusieurs voies analogiques et numériques	F : Télévision
B : AM à BLI (B L indépendantes)	0 : pas de signal modulant	W : combinaison de plusieurs cas ci-dessus
H : AM à BLU porteuse complète	X : autre cas	X : autres cas
D : AM et modulation angulaire (AM et FM...)		
W : combinaisons et cas non couverts		

Depuis 2013 tous les modes sont autorisés (sauf aux classes 3), donc éventuellement au-delà de ce tableau, qui cependant reprend l'essentiel.

(Savoir refaire ce tableau de mémoire. Vous pourrez ensuite répondre à toute question)

Notes: A = modulation d'amplitude à double bande latérale (et porteuse)

J = modulation d'amplitude à bande latérale unique et porteuse supprimée

R = modulation d'amplitude à bande latérale unique et porteuse réduite

Dénomination des bandes de fréquences

ONDES DECIMILLIMETRIQUES	0.1mm - 1 mm		3000 GHz-300 GHz
ONDES MILLIMETRIQUES	1mm - 10 mm	EHF	300 GHz-30 GHz
ONDES CENTIMETRIQUES	0.01m - 0.1 m	SHF	30 GHz - 3 GHz
ONDES DECIMETRIQUES	0.1m - 1 m	UHF	3000 MHz - 300 MHz
ONDES METRIQUES	1m - 10 m	VHF	300 MHz - 30 MHz
ONDES DECAMETRIQUES	10m - 100 m	HF	30 MHz - 3 MHz
ONDES HECTOMETRIQUES	100m - 1000m	MF	3 MHz - 300 kHz
ONDES KILOMETRIQUES	1000m - 10000m	LF	300 kHz - 30 kHz
ONDES MYRIAMETRIQUES	10km-100km	VLF	30 kHz - 3 kHz

(apprendre « décamétrique » et savoir reconstituer le tableau)

REGLEMENTATION : Quelques éléments essentiels

Quelques abréviations

PSE (s'il vous plaît), VA (fin de vacation), AR (fin de transmission), K (parlez), UR (votre), BK (interruption), CQ (appel général), CW, DE, RST, MSG, RX.

Rappel:

L'**alphabet phonétique international** est à connaître par cœur (non rappelé ici)

Idem pour l'extrait du code Q restant au programme de l'examen.

Le Règlement des Radiocommunications est édité par l'UIT (Union Internationale des Télécommunications)

L'article S1-56 définit le service amateur. (voir page 1)

L'article S1-57 définit le service amateur par satellite.

Service de radio communication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service s'amateur.

L'article S25 définit les conditions d'exploitation du service amateur.

Les dispositions de cet article précisent notamment : l'indicatif est attribué par l'administration de chaque pays après vérification des aptitudes des opérateurs ; les communications se font en langage clair ; il est interdit de transmettre des communications pour les tiers sauf en cas d'urgence.

La Résolution 644 (adoptée en 1997).

Traite des moyens de télécommunications pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes.